

SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES TROIS-LACS (CSQ)

Statuts et Règlements

Avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page
1.01 Nom	4
1.02 Siège social	4
1.03 Définitions	4
1.04 Buts	4
1.05 Respect des droits et libertés de la personne	4
1.06 Harcèlement en milieu de travail	4
1.07 Responsabilité civile	4
1.08 Forme juridique	5
1.09 Juridiction	5
1.10 Affiliation	5
1.11 Désaffiliation de la Fédération ou de la Centrale	5
1.12 Admission comme membre	6
1.13 Cotisations syndicales	6
1.14 Année financière	6
1.15 Démission d'un membre	6
1.16 Destitution ou exclusion	6
1.17 Procédure de destitution ou d'exclusion	7
1.18 Instance décisionnelle	7

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES GÉNÉRALES	Page
2.01 Assemblée générale : Composition	7
2.02 Assemblée générale : Pouvoirs	7
2.03 Assemblée générale : Réunions	8
2.04 Assemblée générale : Décisions	8

CHAPITRE 3 - CONSEIL EXÉCUTIF	Page
3.01 Composition	9
3.02 Pouvoirs	9
3.03 Réunions et décisions	10
3.04 Droits et devoirs des membres du conseil exécutif	10
3.05 Durée du mandat du conseil exécutif	11
3.06 Vacance au sein du conseil exécutif	11
3.07 Destitution d'un membre du conseil exécutif	11
3.08 Démission d'un membre du conseil exécutif	12

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

CHAPITRE 4 - CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	Page
4.01 Composition	12
4.02 Pouvoirs et rôles du conseil des déléguées et délégués	12
4.03 Réunion et quorum d'un conseil des déléguées et délégués	12
4.04 Mandat d'une déléguée ou d'un délégué	13
4.05 Destitution d'une déléguée ou d'un délégué	13
4.06 Démission d'une déléguée ou d'un délégué	14

CHAPITRE 5 - COMITÉS STATUTAIRES	Page
5.01 Composition des comités statutaires	14
5.02 Rôles et devoirs des comités	14
5.03 Rôles et devoirs particuliers des comités	15

CHAPITRE 6 - REVENUS	Page
6.01 Revenus	16
6.02 Finances générales	16
6.03 Dépenses	16

CHAPITRE 7 - STATUTS ET RÈGLEMENTS	Page
7.01 Adoption des statuts et règlements	16
7.02 Entrée en vigueur des propositions adoptées	16

RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE NATURE LINGUISTIQUE	16
---	----

ANNEXES	Page
ANNEXE 1 Procédure électorale pour le Conseil exécutif	17
ANNEXE 2 Formulaire de mise en candidature au Conseil exécutif	18
ANNEXE 3 Formulaire de mise en candidature – déléguée ou délégué	19
ANNEXE 4 Code éthique du SPSTL	20

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 NOM

Le Syndicat est constitué sous le nom : Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (CSQ), ci-après le Syndicat.

Le Syndicat est également désigné sous l'acronyme SPSTL-CSQ.

ARTICLE 1.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Vaudreuil-Dorion.

ARTICLE 1.03 DÉFINITIONS

- a) **Définition d'un membre** : Toute personne incluse dans la définition de personnel de soutien scolaire qui a été admise par le Syndicat et qui n'a pas cessé d'en faire partie, le tout, conformément à l'article 1.12 des présents statuts.
- b) **Centrale** : désigne la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- c) **Fédération** : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ);
- d) **Unité de négociation** : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail;
- e) **Centre de services** : désigne le Centre de services scolaire des Trois-Lacs;
- f) **Établissement** : désigne une école, un centre administratif.

ARTICLE 1.04 BUTS

Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs. À ces fins, il jouit de tous les droits accordés par les lois en vigueur.

ARTICLE 1.05 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

ARTICLE 1.06 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement moral, psychologique, sexuel ou homophobe est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

ARTICLE 1.07 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Syndicat s'engage à prendre fait et cause pour tout membre représentant le Syndicat dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 1.08 FORME JURIDIQUE

Le Syndicat est constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chap. 5-40).

ARTICLE 1.09 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité; sont réputées dispenser leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un tel employeur, les personnes en congé avec solde ou sans solde ainsi que les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 1.10 AFFILIATION

- a) Le Syndicat se conforme aux statuts et règlements de chacune des organisations auxquelles il est affilié :
- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
 - La Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ).
- b) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.11 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION OU DE LA CENTRALE

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en sera saisie. Cet avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale à l'intérieur de ce délai.
- b) À la suite d'une décision de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des membres présents, de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le Syndicat doit faire parvenir à ses membres, à la Fédération et à la Centrale la décision et un bref exposé des motifs à l'appui d'une telle décision dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale.
- c) La Fédération et la Centrale disposeront de trente (30) jours pour réagir et pourront faire parvenir aux membres du Syndicat leur argumentaire.
- d) Le référendum se tiendra trente (30) jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale.
- e) Les personnes désignées comme porte-parole de la Fédération et de la Centrale pourront être présentes à la réunion où se discute la proposition de référendum et y exprimer leur opinion.
- f) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- g) La Fédération et la Centrale peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

- h) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute réunion de l'assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- i) Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

ARTICLE 1.12 ADMISSION COMME MEMBRE

Pour devenir et demeurer un membre actif du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir signé le formulaire d'adhésion;
- Avoir payé le droit d'entrée de 2 \$;
- Avoir payé une cotisation syndicale au moins une fois durant les 24 derniers mois;
- Avoir et conserver un lien d'emploi auprès du Centre de services scolaire des Trois-Lacs;
- Être inclus dans l'unité de négociation du personnel de soutien scolaire;
- Se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;
- Se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 1.13 COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation régulière d'un membre est fixée à 1,7 % du revenu effectivement gagné. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le Syndicat est accrédité.

Le Syndicat peut, en assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à être versée par chaque membre.

ARTICLE 1.14 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 1.15 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Une démission est adressée, par écrit, à la personne au secrétariat-trésorerie du Syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil exécutif et l'assemblée générale. Le membre qui démissionne demeure cotisant et conserve tous ses droits auprès du Syndicat à l'exception qu'il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 1.16 DESTITUTION OU EXCLUSION

Seules les causes suivantes peuvent mener à une destitution ou une exclusion :

- a) Si elle ou il enfreint de façon préjudiciable les statuts et règlements ou le code éthique du Syndicat;
- b) Si elle ou il cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) Si elle ou il refuse ou est incapable d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

ARTICLE 1.17 PROCÉDURE DE DESTITUTION OU D'EXCLUSION

Un avis de destitution ou d'exclusion doit être transmis au conseil exécutif, par lettre recommandée ou huissier, les motifs invoqués doivent être indiqués et l'avis doit être signé par au moins deux membres du Syndicat.

Le conseil exécutif doit faire enquête et soumettre sa recommandation à l'instance décisionnelle s'il maintient ou non la demande de destitution ou d'exclusion.

La personne susceptible d'être destituée ou exclue doit recevoir un avis, par lettre recommandée ou huissier, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la rencontre de l'instance décisionnelle où elle sera entendue.

La décision est sans appel.

ARTICLE 1.18 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'assemblée générale peut destituer un membre du conseil exécutif. Le conseil exécutif peut exclure un membre qu'il a accepté et il peut destituer une personne déléguée. Dans toutes les situations, la décision sera prise à la majorité lors d'une destitution ou d'une exclusion.

CHAPITRE 2 : LES INSTANCES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Le Syndicat peut inviter des personnes observatrices, tel du personnel-conseil de l'organisation, des représentants de la Fédération et/ou de la Centrale avec droit de parole seulement.

ARTICLE 2.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : POUVOIRS

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont principalement les suivants :

- a) Prendre connaissance, juger et décider de toute question qui lui est soumise;
- b) Adopter les statuts et règlements du Syndicat;
- c) Élire ou destituer les membres du conseil exécutif;
- d) Recevoir et disposer du rapport du conseil exécutif et de tout comité qu'il a composé;
- e) Fixer le taux de cotisation syndicale régulière ou spéciale;
- f) Étudier, amender et adopter les prévisions budgétaires et le budget;
- g) Adopter les états financiers annuels;
- h) Adopter le bilan des activités et le plan d'action;
- i) Voir à l'élection des membres des comités qu'elle forme;
- j) Voir à l'élection des membres des comités statutaires, soit finances et élections;
- k) Adopter à scrutin secret tout moyen de pression, incluant la grève, rattaché à la négociation de la convention collective;

- l) Adopter à scrutin secret les résultats de la négociation de la convention collective et des arrangements locaux;
- m) Adopter ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 2.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : RÉUNIONS

a) Réunion régulière

Le conseil exécutif doit convoquer au moins une assemblée générale régulière par année. La convocation et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale sont envoyés par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.

Si le centre de services scolaire a dû fermer la même journée où a lieu l'assemblée générale, celle-ci est alors reportée à une date ultérieure dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

L'assemblée générale peut se tenir en mode virtuel.

b) Réunion extraordinaire

La convocation et le projet d'ordre du jour sont expédiés au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

De plus, sur réception d'une requête écrite et signée d'au moins dix pour cent (10 %) des membres, le conseil exécutif doit convoquer dans les dix (10) jours de la demande une réunion spéciale de l'assemblée générale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Si le centre de services scolaire a dû fermer la même journée où a lieu l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci est alors reportée à une date ultérieure dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir en mode virtuel.

ARTICLE 2.04 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉCISIONS

a) Quorum

Le quorum de toutes les réunions de l'assemblée générale est composé des membres présents.

b) Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée à moins qu'un article des présents statuts et règlements n'en dispose autrement.

CHAPITRE 3 : CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 3.01 COMPOSITION

Le conseil exécutif est composé de trois (3) membres élus :

- Présidence;
- Vice-présidence;
- Secrétariat-trésorerie.

ARTICLE 3.02 POUVOIRS

Le conseil exécutif a pour responsabilité de voir au fonctionnement harmonieux du Syndicat. Plus particulièrement, le conseil exécutif intervient dans les domaines suivants :

Vie démocratique

1. Voit à l'animation de la vie syndicale démocratique;
2. Accepte les nouveaux membres ou exclut les membres;
3. Reçoit les personnes déléguées ou les destitue;
4. Voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
5. Voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions du conseil des déléguées et délégués;
6. Soumet à l'assemblée générale et au conseil des déléguées et délégués toutes les recommandations pertinentes qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Syndicat;
7. Crée des comités, définit leur mandat et leur budget, en désigne les membres et voit au bon fonctionnement des comités, comités de vie professionnelle ou autres;
8. Rend compte de ses activités lors de son rapport annuel à l'assemblée générale.

Négociation et relations du travail

1. Coordonne la participation du Syndicat à la négociation nationale;
2. Dirige et voit à la négociation locale en lien avec les arrangements locaux ou les ententes reliées à un règlement;
3. Représente et assure la défense des membres selon la convention collective ou les lois et règlements en vigueur;
4. En plus de la présidence, nomme ses représentantes et représentants officiels. Celles-ci et ceux-ci doivent rendre compte au conseil exécutif des représentations;
5. S'assure de la participation du Syndicat aux différents lieux de représentation (comité paritaire, comité des relations du travail, comité de perfectionnement, comité de santé et sécurité du travail, comité de qualité de vie au travail, etc.) et de la participation aux instances de la Centrale et de la Fédération.

Gestion administrative

1. Administre les biens du Syndicat et gère les affaires courantes;
2. Désigne les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat. Les membres du conseil exécutif sont couverts par une assurance « 3D : détournement, destruction, disparition » défrayée par le Syndicat;

3. Fait des dons à des mouvements ou des organisations, dans un but de solidarité et d'entraide, dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat. Se référer à la politique financière du Syndicat;
4. Convoque les assemblées générales;
5. Transmet, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat;
6. Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du Syndicat pour ses opérations, conclut des contrats;
7. Administre et entretient les biens du Syndicat.

Gestion de personnel

1. Procède, au besoin, à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail;
2. Voit à la gestion et l'encadrement nécessaires reliés à l'ajout d'un conseiller syndical ou d'une conseillère syndicale, s'il y a lieu.

ARTICLE 3.03 RÉUNIONS ET DÉCISIONS

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La majorité de ses membres forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 3.04 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

A. La présidence

1. Dirige les affaires courantes du Syndicat et en exerce la surveillance générale;
2. Coordonne l'ensemble des activités du Syndicat;
3. Supervise les tâches et fonctions attribuées à la gestion de personnel;
4. Convoque, transmet l'ordre du jour et voit au bon fonctionnement des réunions du conseil exécutif, de l'assemblée générale et du conseil des déléguées et délégués. Elle préside ces rencontres et, au besoin, se fait remplacer;
5. Est membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élections dont elle supervise les opérations;
6. Représente officiellement le Syndicat;
7. Signe tous les documents officiels seule ou selon les règles établies;
8. Voit à ce que les membres du conseil exécutif s'acquittent de leurs mandats et, lors d'absence, s'assure de la prise en charge des mandats en répartissant équitablement les responsabilités selon les besoins;
9. Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

B. Vice-présidence

1. Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
2. Remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci;
3. Signe conjointement les ententes locales avec la présidence;
4. Assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil exécutif.

C. Secrétariat-trésorerie

1. Assume le secrétariat et voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil exécutif qu'elle signe conjointement avec la présidence;

2. Assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil exécutif;
3. Est responsable du comité des finances et en coordonne les activités;
4. S'assure d'une comptabilité approuvée par le conseil exécutif;
5. Signe avec la présidence ou avec un autre membre du conseil exécutif autorisé à cette fin par résolution les chèques et autres effets de commerce;
6. Voit, conjointement avec le comité des finances, à la vérification des comptes à la fin de chaque année financière;
7. Prépare et présente les prévisions budgétaires au conseil des déléguées et délégués, approuvées par le conseil exécutif;
8. Soumet au conseil des déléguées et délégués un rapport financier annuel approuvé par le conseil exécutif;
9. Présente à l'assemblée générale, conjointement avec le comité des finances, le rapport des états financiers à la fin de l'année financière.

ARTICLE 3.05 DURÉE DU MANDAT DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les élections doivent se tenir avant le 15 novembre de l'année en cours et tous les mandats ont une durée de trois (3) ans, avec alternance de remplacement, répartis de la façon suivante :

GROUPE 1 : ÉLECTIONS 2027 – 2030 – 2033 – 2036 – 2039... <ul style="list-style-type: none">• Présidence	GROUPE 2 : ÉLECTIONS 2025 – 2028 – 2031 – 2034 - 2037... <ul style="list-style-type: none">• Vice-présidence• Secrétariat-trésorerie
--	--

ARTICLE 3.06 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il y a vacance au sein du conseil exécutif lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du conseil exécutif.

Lorsqu'un poste devient vacant à l'intérieur des dix-huit (18) premiers mois du mandat de trois (3) ans, le conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour qu'à la prochaine assemblée générale, les membres puissent faire le choix d'une déléguée ou d'un délégué remplaçant au sein du conseil exécutif, et ce, dans le respect des dispositions prévues à l'annexe 2 des présents statuts et règlements. Cette personne élue occupe le poste jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 3.07 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Motifs de destitution d'un membre du conseil exécutif

Toute personne membre du conseil exécutif peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières au conseil exécutif à l'intérieur d'une année scolaire;
2. Refus d'assurer l'application des décisions des instances;
3. Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
4. Préjudice grave causé au Syndicat;
5. Non-respect du code éthique du SPSTL (Annexe 4).

ARTICLE 3.08 DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Une démission d'un membre du conseil exécutif doit être adressée par écrit à la présidence du Syndicat et/ou au secrétariat-trésorerie qui en accuse réception et en informe le conseil exécutif. Advenant la démission d'une personne du conseil exécutif, et après avoir informé tous les membres du conseil exécutif, le conseil exécutif doit voir à son remplacement en se soumettant à l'article 3.06 des présents statuts.

CHAPITRE 4 : CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

ARTICLE 4.01 COMPOSITION

Le conseil des déléguées et délégués se compose des membres du conseil exécutif et des membres élus délégués d'établissement ou de service par leurs collègues.

ARTICLE 4.02 POUVOIRS ET RÔLES DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Le conseil des déléguées et délégués dispose des questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale ou le conseil exécutif. Ses pouvoirs sont principalement les suivants :

1. Contribuer à la surveillance des conditions d'exercice du travail des membres;
2. Participer à l'animation de la vie syndicale des établissements et des services;
3. Communiquer toutes informations pertinentes aux membres du personnel de soutien de son milieu;
4. Participer aux formations syndicales et contribuer à la transmission des conditions de travail : droits et devoirs;
5. Recommander l'adoption du budget et des états financiers;
6. Recevoir et adopter le rapport du vérificateur comptable;
7. Adopter ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 4.03 RÉUNION ET QUORUM D'UN CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Le conseil des déléguées et délégués se réunit au moins une (1) fois par année et aussi souvent que le conseil exécutif le juge à propos.

La convocation ainsi que le projet d'ordre du jour du conseil des déléguées et délégués sont faits par écrit à chaque déléguée ou délégué au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Puisque la politique financière prévoit un per diem déterminé par la Fédération aux déléguées et délégués, une participation active lors des réunions qui se déroulent en visioconférence est exigée en gardant obligatoirement la caméra allumée, et ce, tout au long de la réunion du conseil des déléguées et délégués.

Le quorum du conseil des déléguées et délégués est composé des membres présents.

ARTICLE 4.04 MANDAT D'UNE DÉLÉGUÉE OU D'UN DÉLÉGUÉ

Chaque année, avant le 30 septembre, les membres de chaque établissement ou service se réunissent pour élire une personne déléguée et transmettent le nom de cette personne au Syndicat en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Lors de la rentrée, le Syndicat fait parvenir dans chaque établissement et service le formulaire « Mise en candidature – Déléguée ou délégué » (Annexe 3) par courriel et par courrier interne.

S'il y a absence de personne élue après le 15 octobre de chaque année, une sollicitation du conseil exécutif peut être faite auprès des membres de l'établissement ou service pour désigner une personne pour remplir la fonction de personne déléguée.

Les membres délégués sont élus pour une année calendrier, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant, sauf s'il y a eu un changement d'établissement ou de service.

Le membre délégué ou les membres délégués élus en cours de mandat termineront l'année en cours.

À la suite d'une élection pour assumer un des postes au sein du conseil exécutif ou à la Fédération du personnel de soutien scolaire, la déléguée ou le délégué libère le poste. Celui-ci devient vacant et pourra être soumis aux membres de l'établissement ou du service.

ARTICLE 4.05 DESTITUTION D'UNE DÉLÉGUÉE OU D'UN DÉLÉGUÉ

Motifs

1. Si elle ne s'acquitte pas de son rôle de personne déléguée prévue à l'article 4.02;
2. Si elle refuse de se conformer aux décisions du conseil exécutif et de l'assemblée générale;
3. Si elle crée un préjudice grave au Syndicat;
4. Non-respect du code éthique du SPSTL (Annexe 4).

Décision

1. Les personnes membres du Syndicat d'une école, d'un centre ou d'un service peuvent faire la demande de destituer de ses fonctions une ou plusieurs personnes déléguées en faisant une demande écrite à un membre du conseil exécutif;
2. Seul le conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution d'une personne déléguée du Syndicat;
3. Toute personne déléguée sujette à être destituée doit être avisée par écrit par un membre du conseil exécutif et cette lettre doit contenir la ou les raisons de la destitution;
4. La personne déléguée concernée peut demander à être entendue par le conseil exécutif;
5. Si la personne déléguée en cause n'est pas satisfaite de la décision portée contre elle, elle a le droit d'en appeler devant le conseil exécutif, après en avoir avisé par écrit un membre du conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil exécutif;
6. Il est du devoir du conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion générale extraordinaire de son école, centre ou service;
7. Dans le cas où la réunion de l'école, centre ou service renverse la décision du conseil exécutif, la personne déléguée destituée recouvre tous ses droits de personne déléguée du Syndicat.

Advenant la destitution d'une personne déléguée, les personnes membres du Syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné doivent voir à son remplacement en se soumettant à l'article 4.04 des présents statuts dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4.06 DÉMISSION D'UNE DÉLÉGUÉE OU D'UN DÉLÉGUÉ

Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil exécutif. Advenant la démission d'une personne déléguée et après en avoir été informées par une personne membre du conseil exécutif, les personnes membres du Syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné doivent voir à son remplacement en se soumettant à l'article 4.04 des présents statuts dans un délai raisonnable.

CHAPITRE 5 : COMITÉS STATUTAIRES

ARTICLE 5.01 COMPOSITION DES COMITÉS STATUTAIRES

Comité des finances

Le comité des finances est composé de la personne au secrétariat-trésorerie du conseil exécutif ainsi que de deux (2) membres élus par l'assemblée générale.

Comité d'élections

Le comité d'élections est composé de six (6) membres élus par l'assemblée générale :

- Présidence d'élections;
- Secrétaire d'élections;
- Quatre (4) scrutatrices ou scrutateurs.

De plus, deux (2) personnes substitués sont élues pour agir en cas d'absence d'un membre du comité.

Les élections au conseil exécutif sont sous la responsabilité du comité. La présidence du Syndicat voit à assister le comité dans ses opérations.

Durée du mandat

Les membres des comités statutaires sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans.

Séquence des mandats

- 2026 – 2029 – 2032 – 2035...

ARTICLE 5.02 RÔLES ET DEVOIRS DES COMITÉS

1. Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées à l'instance qui lui a donné ce mandat;
2. Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué;
3. Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce ne soit ni engager le crédit ou la responsabilité du Syndicat.

ARTICLE 5.03 RÔLES ET DEVOIRS PARTICULIERS DES COMITÉS

Comité des finances

1. Est responsable à la fin de chaque année financière de la vérification des comptes du Syndicat et soumet à l'assemblée générale les états financiers et le rapport de vérification;
2. Examine les revenus, les dépenses et vérifie la concordance avec les barèmes établis;
3. S'assure que, chaque année, les livres soient vérifiés par un vérificateur comptable indépendant;
4. Suggère au conseil exécutif et à l'assemblée générale toute amélioration pour exercer une meilleure administration du Syndicat;
5. Voit à l'application et à la mise à jour de la politique de remboursements des dépenses. Les taux de cette politique sont harmonisés à ceux de la FPSS-CSQ au 1^{er} janvier de chaque année.

Comité d'élections

Les membres du comité d'élections sont responsables des élections des membres du conseil exécutif.

La présidence du Syndicat voit à les accompagner dans les procédures électorales.

1. La présidence d'élections voit au bon déroulement des élections. Elle signe les procès-verbaux des élections avec la ou le secrétaire;
2. La ou le secrétaire dresse le procès-verbal du déroulement des élections;
3. Les scrutatrices ou scrutateurs procèdent à la distribution, à la cueillette et à la compilation des bulletins de vote;
4. Tous les membres du Syndicat ont droit de vote.

Cependant, si, lors d'une assemblée générale, l'un ou l'autre des membres au comité d'élections est mis en nomination et qu'il accepte, il sera immédiatement considéré comme démissionnaire du comité d'élections et une personne substitut au comité d'élections le remplacera dans ses fonctions. La présidence d'élections a droit de vote ainsi que tous les membres du comité d'élections.

Bulletins de vote

1. Le comité d'élections distribue et recueille les bulletins de vote pour chaque fonction;
2. À la fin du vote, le comité d'élections dépouille les bulletins et en communique le résultat à la présidence d'élections qui le transmet à l'assemblée générale;
3. La présidence d'élections voit à la destruction des bulletins de vote.

CHAPITRE 6 : REVENUS

ARTICLE 6.01 REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus :

1. Du droit d'entrée de 2 \$ (dont 1 \$ pour l'adhésion);
2. De la cotisation régulière de ses membres;
3. Des dons ou remboursements de sommes dues qui peuvent lui être accordés;
4. De toute cotisation spéciale déterminée conformément aux présents statuts.

Tous les revenus sont déposés dans une banque ou une caisse populaire choisie par le conseil exécutif du Syndicat.

ARTICLE 6.02 FINANCES GÉNÉRALES

Le Syndicat administre ses finances sur une base autonome.

Le budget général prévoit le paiement des dépenses.

ARTICLE 6.03 DÉPENSES

Toutes les dépenses sont autorisées selon les responsabilités prévues aux présents statuts et règlements.

CHAPITRE 7 : STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 7.01 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les membres doivent être informés de toute proposition de modification des statuts ou d'un règlement au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale où cette proposition sera discutée. Le texte complet de la proposition doit être disponible pour consultation auprès de la déléguée ou du délégué de l'établissement ou du service ou sur le site Web du Syndicat.

Une proposition visée au premier alinéa ne peut être amendée sans que les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents ne se prononcent en faveur de la recevabilité de l'amendement.

ARTICLE 7.02 ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES

Une proposition de modification des statuts ou d'un règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE NATURE LINGUISTIQUE

Lorsque le conseil exécutif corrige le texte ou les formulaires constituant le document des statuts et règlements, sans en modifier le sens, il en informe le conseil des déléguées et délégués.

ANNEXE 1

PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Au moins trente (30) jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale, le **conseil exécutif** annonce les postes qui seront soumis au processus électoral et fournit simultanément le formulaire (Annexe 2) à tous les membres du conseil des déléguées et délégués. Le formulaire doit être rempli par la personne candidate et la candidature doit être appuyée par un membre. Les postes soumis au processus électoral sont définis à l'article 3.05. Les élections se tiennent avant le 15 novembre de l'année. Les **déléguées et délégués ou membres sortants du conseil exécutif** qui soumettent leur candidature doivent faire parvenir au Syndicat, à l'attention de la présidence d'élections, au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée, le formulaire dûment complété.

S'il y a plus d'une personne candidate à un poste, les membres pourront voter, entre 18 h et 20 h, à l'endroit où l'assemblée générale aura lieu pour les élections des membres du conseil exécutif.

Lors de la période d'élections

Le rôle de la **présidence d'élections** est :

- À la suite de l'annonce de la période électoral, elle reçoit les formulaires de mises en candidature et communique la liste des personnes candidates à chacun des postes par le biais d'un communiqué provenant du Syndicat au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. La présidence d'élections informe les membres du processus pour chacun des postes;
- Durant la période de vote et pendant l'assemblée générale, elle voit au bon fonctionnement et au respect des règles pour la tenue des élections;
- La présidence d'élections avise les membres présents du fonctionnement des élections;
- La présidence d'élections s'assure que tous les bulletins de vote mis sous scellés seront comptabilisés dans le résultat de l'assemblée générale;
- La présidence d'élections annonce le résultat en nommant la personne élue et en informant l'assemblée qu'elle est élue soit par acclamation, à la majorité ou à l'unanimité;
- À la fin de l'assemblée générale, elle s'assure, avec la ou le secrétaire d'élections, de la destruction des bulletins de vote.

Le rôle de la ou du **secrétaire d'élections** est : De dresser le procès-verbal du déroulement des élections.

Le rôle **des scrutatrices et des scrutateurs** est : De procéder à la distribution, à la cueillette et à la compilation des bulletins de vote.

Une seule personne candidate à un poste

Si une seule candidature est proposée et que cette personne accepte, elle est élue automatiquement par acclamation.

Aucune candidature à un poste - appel de mise en candidature à l'assemblée générale

Si, à un poste, aucun candidat ne s'est manifesté avant l'assemblée, tout membre du Syndicat pourra, séance tenante, présenter sa candidature en remplissant le formulaire.

Plus d'une personne candidate à un poste

Le comité d'élections distribue et recueille les bulletins de vote. Le comité d'élections procède au comptage et transmet à la présidence d'élections le résultat des élections. La majorité simple est requise pour être élu.

Annnonce de la personne élue à un poste

La présidence d'élections annonce le résultat en nommant la personne élue et en informant l'assemblée qu'elle est élue : par acclamation, à la majorité ou à l'unanimité.

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL EXÉCUTIF

IDENTIFICATION DU POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF :

NOM DE LA PERSONNE CANDIDATE :

Inscrire en caractères d'imprimerie

DÉLÉGUÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :

LA CANDIDATURE EST PROPOSÉE PAR :

Inscrire en caractères d'imprimerie

 Signature du candidat : _____ Date : _____

Espace réservé au Syndicat

FORMULAIRE REÇU LE _____

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ

LE PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ÉTABLISSEMENT A CHOISI :

NOM DE LA PERSONNE CANDIDATE : _____
INSCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

CANDIDATURE PROPOSÉE PAR : _____
INSCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE SIGNATURE

CANDIDATURE APPUYÉE PAR : _____
INSCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE SIGNATURE

NOM DE VOTRE ÉCOLE, CENTRE OU SERVICE : _____

IL EST À NOTER QUE SI UNE SEULE CANDIDATURE EST PROPOSÉE ET QUE CETTE PERSONNE
ACCEPTÉ, ELLE EST ÉLUE AUTOMATIQUÉMENT.

J'ACCEPTÉ D'ÊTRE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE DE MON ÉTABLISSEMENT.

Signature de la déléguée ou du délégué : _____ Date : _____

Espace réservé au Syndicat

FORMULAIRE REÇU LE _____

CODE ÉTHIQUE DU SPSTL

CHAPITRE I - VALEURS

Article 1

Les valeurs fondamentales auxquelles le conseil exécutif et les personnes déléguées du Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPSTL) ci-après nommé « le Syndicat » adhèrent sont les suivantes :

- L'impartialité : les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées font preuve de neutralité et d'objectivité. Ils prennent leurs décisions dans le respect des règles applicables et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui ils sont en relation. Ils s'acquittent de leurs devoirs avec professionnalisme;
- L'intégrité : les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées se conduisent de manière juste et honnête;
- La loyauté : les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées sont conscients qu'ils sont des représentants du Syndicat. Ils s'acquittent de leurs devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par leurs instances;
- Le respect : les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité des postes électifs du SPSTL, de favoriser la transparence au sein du Syndicat et de responsabiliser ses exécutants ainsi que ses personnes déléguées.

Article 3

Le Code énonce les normes et règles d'éthique visant à baliser les comportements des membres du conseil exécutif et des personnes déléguées du SPSTL.

CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 4

Les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées sont tenus de respecter les normes et règles d'éthique prévues au présent Code.

Article 5

Les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer aux principes suivants :

- Ils doivent exercer leurs fonctions de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Syndicat;
- Ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.
- Il leur est interdit d'utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas accessibles au public;
- À l'expiration de leur mandat, ils ont le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'ils ont occupée.

Article 6

Les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 7

Les membres du conseil exécutif et les personnes déléguées respectent la confidentialité des discussions et échanges de leurs collègues et du Syndicat ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

Article 8

Tout membre du conseil exécutif doit éviter de se placer en situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts.

Tout membre du conseil exécutif étant en situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts doit le déclarer par écrit aux autres membres du conseil exécutif.

Article 9

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du Syndicat, ou à l'occasion de laquelle les membres du conseil exécutif utilisent ou cherchent à utiliser les attributs de leur fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir du membre du conseil exécutif visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues à l'article 8 du présent code en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Article 10

Un membre du conseil exécutif qui déclare être en conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité du Syndicat lors des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place en situation de conflit d'intérêts.

CHAPITRE IV - MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 11

- a) Toute personne ayant enfreint le présent Code d'éthique est passible de destitution ou d'exclusion selon les dispositions des articles 1.16 à 1.18 des statuts et règlements du SPSTL;
- b) Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention de la présidence du Syndicat. La personne susceptible d'être destituée ou exclue doit recevoir un avis, par lettre recommandée ou huissier, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la rencontre de l'instance décisionnelle où elle sera entendue.

La décision est sans appel.